

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN 56110

ARRETE N° 2024-01-10-1 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR TOITURE AU N° 5 RUE DOCTEUR LAENNEC

(Annule et remplace l'arrêté du 23 Décembre 2023)

Le Maire de GOURIN,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande présentée par l'entreprise « OUEST TOITURES SERVICES, 10 Rue Gustave Eiffel, 56700 HENNEBONT », qui sollicite l'autorisation d'installer une nacelle élévatrice au N°5 Rue du Docteur Laënnec, 56110 GOURIN le 12 Janvier 2024 et qui prends l'engagement d'organiser le balisage et la signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le ministère du travail.

Considérant que, pour permettre le stationnement d'une nacelle élévatrice au N° 5 Rue du Dr Laënnec le 12 Janvier 2024, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à cette adresse.

ARRETE

Article 1 : Le 12 Janvier 2024, l'entreprise « OUEST TOITURES SERVICES », est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux sur toiture au N° 5 Rue Dr Laënnec, 56110 GOURIN à l'aide d'une nacelle élévatrice ;

Cette autorisation est donnée sous réserve du respect par l'utilisateur des dispositions suivantes :

- Installation de la nacelle élévatrice au N° 5 Rue du Dr Laënnec
- La nacelle élévatrice sera balisée de part et d'autre dans la zone de travail.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché de façon lisible de part et d'autre du chantier, à l'extrémité des panneaux de signalisation.

Article 5 : Monsieur Le Maire de GOURIN, les Agents de la Force Publique, le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à GOURIN le 10 Janvier 2024

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H

